



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'extension de la zone artisanale (ZA) La Grange de la société publique locale (SPL) CAP Métropole, sur la commune de Chamboeuf (42)

Avis n° 2022-ARA-AP-1362

Avis délibéré le 5 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension de la zone artisanale (ZA) La Grange de la société publique locale (SPL) CAP Métropole, à Chamboeuf (42).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale le 10 mai 2022 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par mail en date du 18 mai 2022. Les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont également été consultés et ont transmis leur contribution le 9 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le site d'implantation du projet, d'une superficie de 9,8 ha, est localisé sur le territoire de la commune de Chamboeuf (42), à environ 10 km au nord de Saint-Étienne, dans la plaine du Forez. La commune appartient à Saint-Étienne Métropole. C'est un site agricole à la topographie globalement plane dont les parcelles sont délimitées par des haies bocagères ponctuées d'alignements d'arbres.

Le projet consiste en une extension, sur une surface de 5,5 ha, de la zone d'activités « La Grange ». Il comprend des lots à bâtir à destination d'industries artisanales, des espaces communs (mail paysager central, notamment), des voiries d'accès et de desserte ainsi que des équipements de rétention et d'infiltration des eaux pluviales (bassin de rétention des eaux pluviales en partie ouest).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole et de l'étalement urbain pour l'accueil d'activités économiques, et donc notamment l'artificialisation des sols,
- les habitats naturels et la biodiversité relativement riches et variés du site ;
- la qualité paysagère du secteur, situé dans une coupure d'urbanisation entre Veauche et Saint-Galmier.
- les nuisances (bruit, qualité de l'air), certaines habitations se trouvant à moins de 50 m du projet.
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement est décrit de manière globalement satisfaisante.

La consommation d'espace liée à ce projet d'extension de zone d'activités nécessite d'être justifiée, dans le contexte de l'objectif national de « zéro artificialisation nette », par rapport à des solutions de substitution raisonnables à proposer par le maître d'ouvrage à une échelle de réflexion adaptée : densification ou requalification de zones d'activités déjà existantes sur le territoire de la métropole.

Par ailleurs, la bonne articulation du projet avec les orientations et dispositions des documents de planification (Scot et PLU) et de gestion des territoires et de la ressource en eau notamment (Sraddet et Sdage) nécessite d'être démontrée.

Enfin, l'analyse des impacts doit être complétée et illustrée sur la thématique du paysage (extension d'une zone d'activités économiques au détriment de parcelles agricoles) et aborder les thématiques environnementales non traitées : consommation d'espace agricole, transport et déplacements, consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées, santé et cadre de vie des riverains lors de l'exploitation de la zone.

L'étude d'impact est lacunaire et l'évaluation trop déséquilibrée pour que l'Autorité environnementale puisse évaluer le niveau de conciliation des enjeux et de prise en compte de l'environnement par le projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Localisation et présentation du projet, et principaux enjeux environnementaux.....	5
1.1. Localisation et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Localisation et présentation du projet, et principaux enjeux environnementaux

1.1. Localisation et présentation du projet

Le site d'implantation du projet, d'une superficie de 9,8 ha, est localisé sur le territoire de la commune de Chamboeuf (42), à environ 10 km au nord de Saint-Étienne, dans la plaine du Forez. La commune est membre de Saint-Étienne Métropole.

Il consiste en un site agricole à la topographie globalement plane dont les parcelles sont délimitées par des haies bocagères ponctuées d'alignements d'arbres.



Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet consiste en une extension sur une surface de 5,5 ha de la zone d'activités « La Grange ».

Il comprend des lots à bâtir à destination d'industries artisanales, des espaces communs (mail paysager central, notamment), des voiries d'accès et de desserte ainsi que des équipements de rétention et d'infiltration des eaux pluviales (bassin de rétention des eaux pluviales en partie ouest) : voir le plan ci-dessous (figure 2).



Figure 2: Plan du projet (source : étude d'impact)

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre suite à la décision de l'Autorité compétente n° 2021-ARA-KKP-3117 du 25 août 2021¹.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole et de l'étalement urbain pour l'accueil d'activités économiques et donc notamment l'artificialisation des sols
- les habitats naturels et la biodiversité relativement riches et variés du site ;
- la qualité paysagère du secteur, situé dans une coupure d'urbanisation entre Veauche et Saint-Galmier.
- les nuisances (bruit, qualité de l'air), certaines habitations se trouvant à moins de 50 m du projet.
- les émissions de gaz à effet de serre

¹ https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210824-dec-kkp-3117-decisionzagrange_chamboeuf_42_vs.pdf

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend une étude d'impact sur l'environnement², restituant la démarche d'évaluation environnementale dont a fait l'objet le projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Milieu naturel

Le site n'est couvert par aucun zonage de protection du milieu naturel. Les sites du réseau Natura 2000³ les plus proches se situent au droit du fleuve Loire, à environ 3 km à l'ouest du site⁴. Le projet se situe en revanche dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Plaine du Forez » (n° FR 820002499)⁵.

Le site est principalement constitué de prairies de fauche séparées par des haies et alignements d'arbres (carte p.95). Un de ces habitats prairiaux (« prairies de fauche planitiaires subatlantiques »), présent sur 2,54 ha, est à enjeu fort, car d'intérêt communautaire. Un fossé artificiel rectiligne traverse la partie nord du site et une mare temporaire est présente en partie sud. Plusieurs milieux anthropisés occupent la partie sud-est : habitation, jardin et sentier.

Une petite partie du site (0,75 ha) comporte des sols présentant des traces d'hydromorphie, impliquant la présence de zones humides (carte p.102). Celles-ci, analysées à partir de sondages pédo-logique et d'inventaires floristiques, sont qualifiées de peu fonctionnelles et en mauvais état de conservation (p.100 : « [...] zones d'écoulement, sur de faibles pentes, issues de l'irrigation des parcelles agricoles voisines, des apports liés aux précipitations ou à des drains »).

Aucune espèce floristique identifiée ne présente d'enjeu de rareté ou de conservation notable.

En matière de faune, les inventaires ont permis d'identifier :

- 44 espèces d'oiseaux, dont 4 présentent un enjeu modéré et une (la Huppe fasciée) un enjeu fort en fonction de leurs statuts de protection à l'échelle nationale, de menace à l'échelle locale (liste rouge régionale) et de l'usage des milieux du site par ces espèces au cours de leur cycle biologique (nichage, alimentation, passage, etc.). Les milieux ouverts (prairies) sont utilisés comme zone de chasse et d'alimentation, les haies et fourrés comme zones d'abris, de repos, voire de nidification ;
- six espèces de chiroptères, dont une (la Barbastelle) présente un enjeu qualifié de modéré. Le site est fréquenté en transit voire en chasse au niveau des continuités arborées et haies traversant le site, et 20 gîtes potentiels ont été identifiés dans les arbres (chênes) des haies bocagères du site, principalement en limite ouest ;

² Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se rapportent à ce document

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

⁴ ZPS FR8212024-Plaine du Forez et ZSC FR820 1765-Milieux alluviaux et aquatique de la Loire.

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

- six espèces d'amphibiens et de reptiles, dont aucune ne présente d'enjeu significatif sur le site. La mare temporaire en partie sud constitue un milieu potentiellement favorable à la reproduction des amphibiens et les haies et fourrés et leurs lisières sont favorables à la présence de reptiles ;

Aucune observation directe d'insectes saproxyliques n'a été effectuée malgré la présence de galeries au niveau des chênes sénescents isolés et dans les haies arborées.

Les enjeux importants en termes d'accueil et de transit de la faune sont globalement limités aux haies en périphérie et au sein du site (carte p.143).

Qualité des sols

Le site est actuellement exploité par l'agriculture : prairies permanentes pâturées ou céréales selon les parcelles. Le dossier souligne la qualité des sols (« *Fluviosols : basses terrasses d'alluvions anciennes de la Loire* ») et leur potentiel de production agricole est jugé « *significatif* » (p.161).

Eau

Aucun cours d'eau, permanent ou intermittent, ne concerne le site ou ses environs immédiats.

Le site est en partie concerné par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau minérale naturelle Badoit situés sur la commune de Saint-Galmier.

La masse d'eau souterraine au niveau de la zone d'étude est en bon état qualitatif et quantitatif depuis 2015.

Paysage

Les principales caractéristiques du paysage du secteur d'étude sont indiquées : espace dédié en grande partie à l'agriculture (élevage et culture céréalière), présence de boisements, topographie globalement plane, maillage bocager tendant à se raréfier, présence de l'eau (mares et fossés), fort développement de l'urbanisation autour des axes routiers.

Le projet se situe dans une séquence agricole marquant une rupture d'urbanisation entre Veauche et Saint-Galmier, dont le « *rôle clé* » est souligné (p.221). Le site est ainsi localisé en extension de la frange urbaine de Saint-Galmier / Chamboeuf, pourtant identifiée comme à contenir.

La visibilité du site depuis les environs est présentée sur les photographies p.210 à 216, localisées sur le plan p.209. Celle-ci est globalement limitée du fait des masques végétaux (haies et ripisylves). Le site est toutefois visible depuis le belvédère de Saint-Galmier, à 1,6 km (photographie 23, p.215).

Le dossier souligne par ailleurs que « *depuis le sud du Bois de Barou [inclus dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Galmier, situé à environ 300 m au nord-est de l'aire d'étude], sur le chemin pédestre reliant le centre de Saint-Galmier et la plaine du Forez, une visibilité directe est effective en direction du site d'étude* » (p.197).

L'Autorité environnementale recommande de localiser sur une carte les points de prises de vue et d'étayer l'affirmation de l'« absence de visibilité du site d'étude compris à l'arrière des boisements des habitations du lieu-dit « La Grange » »

Enfin, la visibilité sur le site est directe depuis les voies situées aux environs immédiats : GR 765 Est en limite sud, RD 101 à l'ouest et, dans une moindre mesure, chemins de la Charpinière et route « Sous la Bourdinière » au nord.

Transport et déplacements

Le diagnostic réalisé en 2017-2018 sur le territoire de Saint-Étienne Métropole dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET) montre que les déplacements routiers sont le principal consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le PCAET 2019-2025 fixe notamment pour objectif d'« organiser l'aménagement et la requalification des zones d'activité d'entreprises » (p.183).

Le site est en bordure de la RD 101 avec un trafic de 2 635 véh/j dont 5,6 % de PL.

Les émissions de polluants atmosphériques sont analysées à l'échelle départementale. Il est conclu que « l'enjeu de préservation de la qualité de l'air est fort ici dans la mesure où les seuils de recommandations pour la plupart des polluants n'ont pas été dépassés » (p.189). Aucune mesure de la qualité de l'air au droit du site n'est produite au dossier.

Le site est situé en dehors des zones de bruits modérés à forts définis sur la carte établie par Saint Etienne Métropole.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu est très succincte (p.223).

L'absence d'offre foncière est affirmée (« aucune offre n'est disponible aujourd'hui pour des besoins de TPE/PME dont le besoin moyen est de 1 500 m² et au maximum de 5 000 m² ») sans qu'aucun élément de recensement de l'existant ne vienne l'étayer, tel que : l'inventaire des zones d'activités existantes, leur taux de remplissage et leurs possibilités de densification (« dents creuses »), ou bien l'identification de friches à reconquérir, à l'échelle intercommunale, du Scot ou de la métropole.

Il est précisé que « le SCoT avait validé la zone de Chamboeuf lorsque le même projet, pour les mêmes besoins, a été présenté par la CCPSG en 2014 » : ce point mérite d'être questionné au regard des caractéristiques des besoins à ce jour, du contexte actuel de maîtrise accrue de la consommation d'espace agricole et naturel notamment traduit par l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan biodiversité présenté par le gouvernement en 2018⁶ et intégré dans la loi climat résilience d'août 2021, affichant une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Dans ce contexte, l'augmentation de l'emprise totale constatée entre les projets 2013 et 2021, de 2,5 ha à 5,5 ha (p.224), nécessite d'être argumentée de façon particulièrement approfondie.

6 <https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protéger-sols>

Des enjeux de « *rationalisation / optimisation du foncier* » et d'« *éventuelles réflexions sur la mutualisation* » sont cités (p.224) sans que la manière dont ces principes sont traduits dans le projet soit précisée.

Enfin, la décision de soumission du projet à évaluation environnementale sus-citée disposait que : « [...] la justification de ce projet d'extension de zone d'activités nécessite d'être apportée au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette », en particulier en comparant ses impacts (notamment en termes de consommation d'espace agricole et naturel, de biodiversité et de paysage) à ceux de solutions de substitution raisonnables à proposer par le maître d'ouvrage à une échelle de réflexion adaptée (densification, requalification de zones d'activités déjà existantes à l'échelle de la métropole) »

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la consommation d'espace liée au projet.

La commune est située sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud-Loire⁷.

Le dossier indique que « *comme demandé par le SCoT, la commune a réalisé un diagnostic agricole lors de la révision de son PLU incluant l'ouverture de la zone d'agrandissement de la ZA La Grange* » (p.26) : les résultats de ce diagnostic méritent d'être joints à l'étude d'impact. L'objectif du DOO (document d'orientation et d'objectifs) en matière de préservation et de valorisation des espaces agricoles est rappelé : « *[maintien des] espaces agricoles périurbains qui limitent les extensions urbaines sur le secteur de la Plaine du Forez [...]* » (p.204). Par ailleurs, le DOO identifie les centralités du territoire dont le renforcement est prévu par le Scot. Chamboeuf n'en fait pas partie (carte p.28) et n'a donc, selon le dossier, « *pas vocation à se développer plus* ».

La commune est par ailleurs dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU)⁸.

Le site est en zone AUf (zone « *destinée à être ouverte à l'urbanisation, réservée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et tertiaires* ») et en zone A (agricole), et est en partie couvert par une OAP. En l'état, le PLU ne permet donc pas la réalisation du projet.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes⁹ a notamment pour objectifs de « *localiser en priorité le développement de l'habitat, de l'emploi, des commerces et des services autour des gares et des arrêts bien desservis par les réseaux actuels pour inciter à l'usage des transports collectifs [...]* », de « *favoriser les projets visant à densifier les zones d'activités économiques existantes [...]* », ou encore de « *préserver le foncier naturel et agricole par la diminution de l'étalement urbain et des zones d'activité* » (p.33).

Le dossier indique que le projet, qui apparaît selon l'Autorité environnementale pourtant en contradiction avec ces objectifs, « *participe au maintien d'un tissu économique en continuité avec l'existant (Chabanne Industrie) [et est donc] compatible avec les objectifs du SRADDET* » : cette démonstration nécessite au moins d'être étayée.

Enfin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 comprend notamment une orientation (8B) relative à la préservation des zones humides. Celle-ci a été confirmée par le Sdage 2022-2027 : « Les maîtres d'ou-

7 Approuvé le 19 décembre 2013

8 Approuvé le 25 mars 2021

9 Approuvé les 19 et 20 décembre 2019

vrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. »

Le projet indique que le projet, respecte les principes du Sdage : cette démonstration n'est pas convaincante notamment au vu de l'orientation 8B du Sdage et nécessite d'être complétée.

L'Autorité environnementale recommande que la bonne articulation du projet avec l'ensemble des documents stratégiques et de planification soit complétée et mieux démontrée ou à défaut de revoir le projet.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Milieu naturel

Le projet entraînera la suppression de 5,5 ha d'habitats agro-naturels, et en particulier :

- 2,5 ha de prairie de fauche, habitat d'intérêt communautaire. Malgré un niveau d'enjeu de cet habitat qualifié de « fort », le niveau d'incidence est considéré comme « modéré » (p.252) ;
- 0,75 ha de zones humides : 1 240 m² en partie est et 0,62 ha en partie ouest. La destruction de cette dernière sera compensée en termes de surface par la création d'un bassin de décantation végétalisé sur les mêmes parcelles. Le dossier affirme que « le bassin réalisé en lieu et place de la zone humide de 6 200 m² disposera de critères techniques permettant de jouer le même rôle que la zone humide en place ».

L'Autorité environnementale recommande d'étayer, en la documentant, l'affirmation de l'équivalence fonctionnelle entre le bassin et la zone humide détruite ou affectée par le projet.

L'incidence du projet sur la flore du site est à juste titre jugée « très faible », les espèces impactées étant communes et à faible enjeu de conservation (p.254).

En matière de faune :

- la réalisation des travaux les plus impactants en dehors des périodes sensibles pour la faune permettra de limiter la mortalité directe d'individus pendant le chantier ;
- en phase de fonctionnement, le projet entraînera la perte de 5,5 ha de milieux prairiaux propice à la chasse, à l'alimentation, voire à la nidification de plusieurs espèces, certaines protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes, etc.). Le projet prévoit toutefois le maintien des haies, principales zones à enjeu fort pour l'accueil de l'avifaune et des chiroptères et axes structurants pour les déplacements de la faune ;
- l'étude souligne que « la lumière prévue autour de chaque îlot induira une gêne vis-à-vis des chauves-souris et des insectes nocturnes » (p.257). Les « mesures de cadrage du type d'éclairage à prévoir pour limiter les incidences du projet » évoquées doivent être dès à présent définies et faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage. Le seul res-

pect de l'arrêté du 27 décembre 2018¹⁰ (p.309) ne garantit pas la maîtrise des impacts sur ce sujet.

Les incidences du projet sur les sites du réseau Natura 2000 sont à juste titre considérées comme négligeables en raison de l'absence sur l'emprise du projet de la plupart des habitats et espèces à enjeux identifiés au niveau de ces sites :

- oiseaux identifiés au niveau de la ZPS : seules trois espèces sont susceptibles de fréquenter le site pour s'alimenter (Héron pourpré, Milan noir, Pic noir), et une y niche de façon certaine (Pie-grièche écorcheur). L'adaptation des périodes de chantier et l'évitement des secteurs les plus sensibles doivent permettre d'éviter toute incidence significative. ;
- habitats naturels présents au niveau de la ZSC : seule une surface réduite de prairie de fauche est également présente sur le site du projet (2,54 ha).

Eau

Des mesures sont proposées pour réduire les risques de pollution :

- accidentelle durant la phase travaux : aucune maintenance des engins de chantier sur le site, suivi du bon entretien des machines et engins, utilisation de kits anti-pollution et de rétentions mobiles en cas de fuite importante, excavation des terres polluées et évacuation vers une filière adaptée, etc.
- chronique en phase de fonctionnement : rétention et décantation des eaux de ruissellement avant infiltration, en particulier. L'affirmation selon laquelle « composé d'un bassin de rétention des eaux pluviales, le projet constitue une opportunité pour régler les problématiques de gestion des eaux pluviales auxquelles le secteur agricole fait face depuis quelques années » (p.232) nécessite d'être explicitée.

Les affouillements prévus sur la zone resteront limités à quelques mètres et ne dépasseront pas 15 m de profondeur afin de ne pas porter atteinte à la source Badoit.

Par ailleurs, les sujets de la consommation d'eau potable et des rejets d'eaux usées ne sont pas étudiés, alors que la décision soumettant le projet à évaluation environnementale les mentionnait : « [...] le volume des rejets d'eaux usées nécessite d'être estimé et l'analyse de la compatibilité du projet avec la capacité d'accueil de la station d'épuration concernée nécessite d'être détaillée » et « [...] les prélèvements d'eau liés au projet nécessitent d'être évalués et la compatibilité de ceux-ci avec la ressource disponible doit être étudiée ».

Paysage

Les incidences paysagères du projet sont étudiées de manière très succincte (p.280 à 282).

L'étude rappelle que la « situation géographique [de la séquence agro-naturelle dans laquelle s'inscrit le projet] en lisière urbaine de Saint-Galmier et son caractère naturel participe à la coupure de l'expansion résidentielle et pavillonnaire qui se traduit entre Veauche et Saint-Galmier depuis les années 1970 » (p.281) : la poursuite de l'urbanisation de ce secteur apparaît ainsi peu pertinente.

10 Relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet d'extension de la zone artisanale (ZA) La Grange
Avis délibéré le 5 juillet 2022

Si le projet prévoit le maintien du maillage bocager, le projet entraînera une modification profonde de l'ambiance paysagère de ces parcelles : zone d'activités bâtie remplaçant des parcelles agricoles. Le maintien du « *cadre intimiste boisé* » nécessite d'être démontré.

Par ailleurs, il est indiqué que « *le SPR de Saint-Galmier ne sera pas impacté par l'extension de la ZA La Grange, qui est visible depuis les points hauts [belvédère de Saint-Galmier, notamment] et la ligne de crête* » car celui-ci « *s'inscrit en continuité d'une ZA existante [...]* » et que « *[ce] projet, inclus dans l'aire urbaine de Saint-Galmier / Chamboeuf, s'inscrit dans une dynamique accueillant fréquemment des chantiers* » (p.280) : ces arguments méritent d'être explicités, l'étude d'impact ne pouvant en aucun cas se prévaloir de la dynamique d'étalement urbain observée sur le secteur pour relativiser les impacts du projet.

Aucun élément dans le dossier (photomontage, croquis¹¹) ne permet de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet (voiries, bâtiments), et en particulier de l'efficacité du masquage par le maillage bocager existant ou créé.

Le niveau d'incidence « *modéré* » malgré un enjeu « *fort* » (p.285) notamment lié au « *risque de continuums urbains* » (rupture de coupure d'urbanisation entre les tissus urbains) n'est pas justifié.

Seules des « *actions de communication* » à destination des riverains sont prévues au titre de la thématique « *paysage* » : elles ne constitueront pas une insertion paysagère du projet. Le dossier évoque une « *charte architecturale, paysagère et environnementale* » qui permettra de « *suivre les principes énoncés au sein de l'OAP et [apportera] plus de précisions concernant le dimensionnement, l'aspect qualitatif des futurs bâtiments et leur intégration paysagère et environnementale* » (p.15) : ces éléments devraient figurer dans l'étude d'impact.

Consommation d'espace agricole et naturel

Bien que la décision de l'Autorité compétente soumettant le projet à étude d'impact le demande explicitement (« *l'enjeu agricole des terrains (surface exploitée, type d'exploitation, qualité agronomique, etc.) et l'impact du projet en termes de consommation de surface agricole nécessitent d'être évalués* »), aucune évaluation de l'impact en matière de consommation d'espace agricole, engendrant une artificialisation des sols, n'est effectuée.

Transport et déplacements

Les déplacements induits par le projet en phase de fonctionnement et la pollution et le bruit ainsi que les émissions de gaz à effet de serre générées ne sont pas évalués. Les possibilités de desserte par les transports en commun et les modes doux ne sont pas étudiées¹². Le bilan carbone n'est pas présenté.

Santé et cadre de vie des riverains

11 La décision de soumission à évaluation environnementale souligne que « [...] l'absence d'atteinte au patrimoine paysager du secteur d'étude nécessite d'être démontrée, en particulier au moyen de photomontages permettant d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement »

12 La décision de soumission à évaluation environnementale souligne : « [...] le formulaire indique qu'« une attention [sera] portée aux flux de véhicules générés par la ZA » sans apporter de précisions supplémentaires quant aux mesures à mettre en place afin de maîtriser les déplacements motorisés : desserte par les transports en commun, possibilité d'accès via les modes doux (marche et vélo) »

L'étude souligne que des impacts forts sur la santé humaine sont susceptibles d'être générés lors de la phase chantier (pollution de l'air et émissions sonores, en particulier) du fait de la proximité immédiate d'habitations.

Les nuisances lors de l'exploitation de la zone ne sont en revanche pas étudiées (« Pollution liée aux entreprises et non maîtrisée → Risque de détérioration de la santé des habitants », p.278).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter et d'illustrer l'analyse des impacts du projet sur la thématique du paysage, et de préciser les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;**
- **d'évaluer les incidences du projet en termes de consommation d'espace, transport et déplacements, qualité des eaux, nuisances au cadre de vie, consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;**
- **d'établir le bilan carbone de l'opération.**

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document présente de façon synthétique le projet et la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.